

Lyon, le 28 novembre 2023

ECHOS CFDT

COMITE SOCIAL TERRITORIAL du 28 novembre 2023

REVALORISATION DU MONTANT PRIS EN CHARGE POUR LES REPAS DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ENFANCE

La **Cfdt** se félicite de ce rattrapage de 12,50€ à 20€ attendu depuis de très nombreuses années et du rattachement au décret du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission et permettant une revalorisation régulière automatique ainsi que du déploiement de la carte achat au cours de l'année 2024 évitant l'avance des frais.

Vote CFDT : POUR

ATTRIBUTION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

La **Cfdt** apprécie que la collectivité applique le décret, ce qui était très attendu des agents dans cette période difficile.

Néanmoins, nous constatons encore à ce jour que pour **62 %** des agents de la Métropole, les primes de fin d'année (13^{ème} mois) et semestrielles ne sont toujours pas versées. Ce qui est la plus grande injustice de rémunération au sein de la collectivité.

Cette mesure aurait pu être votée prochainement au conseil de décembre pour une mensualisation dès janvier 2024.

Vote CFDT : POUR

MODALITÉS DE MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL AU SEIN DE LA MÉTROPOLE DE LYON DEFINI PAR L'ETAT

Le RIFSEEP est composé de deux parties : l'IFSE et le CIA.

Le CIA, la seconde part du RIFSEEP, est un complément qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation (art. 4 décr. n°2014-513 du 20 mai 2014).

La réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs peut être prise en compte. Sont appréciés pour l'attribution du CIA : la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail (circ. min. du 5 déc. 2014).

À la lecture du rapport, la Métropole, prise par le temps et les injonctions de la Chambre Régionale des Comptes, ne respecte pas les textes.

En effet, il apparaît que le CIA devrait être mis en place une fois la délibération prise et après information des agents concernés.

En déterminant une liste de projets ou de situations à posteriori, la collectivité continue de montrer l'opacité, voire l'arbitraire, de son action.

Le versement du CIA, qui tient compte de l'engagement et de la manière de servir de l'agent, doit faire l'objet d'un examen annuel et être établi au vu du compte rendu de l'entretien professionnel qui se tient tous les ans.

Or, nous savons d'ores et déjà qu'en choisissant si peu d'agents, soit 525 agents sur 9500, soit 5,5% et en n'ayant pas communiqué sur ce système, la Métropole ne permettra pas à tout un chacun d'être pleinement acteur du dispositif.

Pire, si le système mentionné comme expérimental, n'est pas clarifié pour 2023 et les années suivantes, son caractère arbitraire, voire injuste va perdurer.

De plus, l'un des critères mentionnés, à savoir la sur mobilisation collective nous apparaît comme dangereux. Il est de nature à multiplier les arrêts maladie, les Burn out. Nous avons affaire en l'espèce à un critère toxique.

Tout cela n'arriverait sans doute pas si la collectivité mettait en place des moyens financiers suffisants et si elle proposait un système harmonieux et progressif, qui mobiliserait les collectifs sans les épuiser.

Nous sommes surpris à la lecture du compte-rendu du Pré-CST de lire que les montants maximums versés correspondent à 10 %, 12% et 15% (400€ pour cat C, 600€ pour cat B et 800€ pour cat A) des totaux annuels du régime indemnitaire. C'est faux, puisque les montants maximums sont les plafonds délibérés par l'État.

Il n'y a eu aucun dialogue social constructif sur ce dossier. La **CFDT** n'est pas favorable au système, tel que vous le proposez.

Vote CFDT : CONTRE

EXTINCTION DE L'INDEMNITÉ 1^{ER} MAI POUR LES PERSONNES RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE AU SEIN DE LA MÉTROPOLE

La Métropole remet en cause aujourd'hui la délibération de bonification du 1^{er} mai mis en place à la communauté urbaine de Lyon

Vous faites référence dans le rapport à l'article L161 de la loi de finances 2023 qui abroge simplement l'article L621-9 du code général de la Fonction Publique qui avait simplement introduit un doublement de la rémunération du 1^{er} mai en 2022.

Les agents concernés qui sont soumis à des cycles postés week-ends et jours fériés avaient le bénéfice d'une majoration du 1^{er} mai depuis plus de 10 ans

Nous demandons donc à ce que la bonification antérieure délibérée au temps de la communauté urbaine de Lyon continue d'être appliqué, puisqu' elle n'est pas remise en cause par les références dont vous nous parlez

Merci d'en finir avec les économies de bout de chandelles.

Pour information